13 déc. 1881 (1). — V. conf. Faustin Hélie, p. 768). En effet, si, aux termes de l'art. 188 c. instr. crim., le jugement qui, faute par l'opposant de se présenter, le déboute de son opposition ne peut donner lieu au renouvellement du même recours, il n'en a pas moins le caractère d'une décision par défaut, et l'appel dirigé contre ce jugement doit être formé conformément aux règles du droit commun. Mais la solution serait différente dans le cas d'un jugement de débouté d'opposition rendu par défaut sur le fond, mais contradictoirement sur des moyens de nullité invoqués par le prévenu. En ce qui concerne cette dernière partie de la décision qui a le caractère d'un jugement contradictoire, le délai d'appel doit courir du jour même où le tribunal a statué (Crim. rej. 12 janv. 1884, aff. Ponet, D. P. 86. 1. 44).

52. L'appel d'un jugement par défaut est recevable, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 221, bien qu'interjeté plus de dix jours après la signification du jugement, lorsque cette signification a été faite dans un lieu où le prévenu, sans domicile fixe, n'a pas reparu depuis longtemps. Il en est de même lorsqu'il paraît établi que le prévenu n'a pas été touché par la signification (Paris, 10 nov. 1871) (2). — Mais la signification du jugement au domicile du condamné ferait courir contre lui les délais quoiqu'il eût disparu de son domicile à cette époque, s'il était justifié qu'il avait en réalité conservé ce domicile et qu'il ne s'en était absenté que pour se soustraire à l'exécution de condamnations antérieures (Crim. cass. 21 avr. 1864, aff. Courtecuisse, D. P. 66. 5. 191-192).

53. Conformément à ce qui a été exposé au *Rép.* n° 222, dans une instance correctionnelle engagée par la citation directe de la partie civile, si le prévenu fait défaut, la partie civile, à l'égard de laquelle le jugement est contradictoire, agit régulièrement en interjetant appel dans les dix jours de la prononciation du jugement, sans attendre que le délai accordé au prévenu pour former opposition soit expiré (Crim. rej. 17 janv. 1873, aff. Trabuc, D. P. 73. 1. 222).

La même solution doit être adoptée à l'égard du ministère public, lorsque c'est lui qui est partie poursuivante (Besançon, 18 janv. 1865, aff. Dupuy, D. P. 65. 2. 70) (V. conf. Faustin Hélie, p. 766; Morin, *Répertoire*, v° *Appel*, n° 23). — Mais dans l'un et l'autre cas, si l'affaire arrive à l'audience avant l'expiration du délai d'opposition, la cour doit accorder un sursis au prévenu pour user de son droit s'il manifeste l'intention de former effectivement opposition (Arrêt précité du 17 janv. 1873) (V. conf. Faustin Hélie et Morin, *loc. cit.*).

De même, dans le cas où un jugement correctionnel a été rendu contradictoirement à l'égard de l'une des parties et par défaut à l'égard d'une autre, la partie qui a comparu doit, à peine de déchéance, former appel dans le délai de dix jours après celui de la prononciation du jugement, sauf aux juges d'appel, pour assurer l'entière exécution des droits conférés aux parties par les art. 187 et 203, à surseoir à statuer sur l'appel jusqu'à ce que les délais de l'opposition soient expirés (Crim. rej. 19 mars 1868) (3).

54. Conformément à l'arrêt de la cour de Paris du 16 déc. 1842 rapporté au *Rép.* n° 223, la cour de cassation a décidé

(1) (Ponet *C.* Luce-Villard.) — LA COUR ; — Sur l'appel du jugement du 26 mars : — Considérant, en fait, que ce jugement a été signifié le 6 avr. 1881 à domicile, et le 2 juin suivant, à personne ; que, frappée d'opposition le 14 juin, cette opposition a été rejetée comme tardive et par défaut de comparution, par jugement rendu aussi par défaut le 16 juillet suivant ; que ce jugement, notifié à personne le 9 août, a été frappé d'appel le 25 du même mois, simultanément avec le jugement du 26 mars ; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 203 et 187 c. instr. cr., la signification à domicile fait courir le délai d'appel, mais que le délai d'opposition ne court que du jour de la signification à personne, ou d'un acte d'exécution du jugement, et qu'ainsi, dans l'espèce, ce n'est que plusieurs mois après l'ouverture du délai d'appel que le délai d'opposition a commencé à courir ; que, s'il est de principe et de jurisprudence qu'en matière correctionnelle, la signification du jugement par défaut fait courir simultanément les délais d'opposition et d'appel, ce principe suppose nécessairement que la signification du jugement a été faite de manière à donner ouverture aux délais d'opposition en même temps qu'à ceux d'appel, puisqu'il est manifestement inapplicable lorsque, comme dans la cause, le délai d'opposition n'a commencé à courir que par une signification postérieure ; qu'autrement, il faudrait dire que le délai d'appel pourrait être expiré depuis longtemps lorsque le délai d'opposition prendra naissance, ce qui serait le renversement de l'ordre établi par la loi pour l'emploi de ces deux voies de réformation ; qu'en effet, l'art. 183 c. instr. cr., en décidant que le jugement qui rejette l'opposition ne pourra plus être attaqué que par appel, implique que le droit d'appel survit à l'opposition et que, par conséquent, le délai d'appel a été suspendu pendant l'instance d'opposition ; qu'il ne peut dépendre d'une insuffisance ou d'une habileté de procédure de priver, par une signification incomplète, le défaillant des garanties de l'appel ; que les espèces où la jurisprudence a décidé que la signification du jugement par défaut faisait courir à la fois les délais d'opposition et d'appel s'appliquent à des cas où la faculté d'opter entre les deux voies était ouverte en même temps, et où l'opposition n'ayant pas été formée, le droit d'opposition était expiré avant le délai d'appel ; que la prétention de l'intimé de faire rejeter l'appel de Ponet pour n'avoir pas été émis dans les dix jours de la notification du 6 avril, plus le délai des distances, ne saurait donc être accueillie ; qu'il en est de même du moyen subsidiaire ; que l'opposition formée par Ponet ayant été repoussée comme non avenue, n'a pu produire aucun effet suspensif du délai d'appel, puisque c'est précisément pour le cas de rejet de l'opposition que l'art. 188 réserve le droit d'appel ; que, vainement encore, l'intimé soutient qu'en tout cas, le délai d'appel aurait commencé à courir à partir du 11 juin, époque où l'opposition cessait d'être recevable, car le jugement par défaut qui la rejetait n'a été légalement connu de l'appelant que par la notification qu'il en a reçue le 9 août suivant ; — Mais attendu, en fait, que l'appel a été introduit plus de dix jours après le jour où l'opposant a eu connaissance du jugement de débouté d'opposition ; — Par ces motifs, donne défaut contre l'appelant ; — Déclare son appel non recevable, etc.

Du 13 déc. 1881.-C. de Dijon, 3e ch.-MM. Julhiet, pr.-Mairet, av. gén.-Pierrot, av.

(2) (Régis *C.* Lasne.) — LA COUR ; — Considérant qu'il paraît établi que le prévenu n'a pas été touché par la signification du jugement qui lui a été faite, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, de manière à pouvoir interjeter appel, dans les délais impartis par l'art. 203 c. instr. cr. ; — Qu'il est, en effet, de principe que le doute doit profiter au prévenu, et qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre l'appel ; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 10 nov. 1871.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Mongis, pr.-Hardoin, av. gén.-Lenté et Debladis, av.

(3) (Leroy.) — LA COUR ; — Statuant tant sur le pourvoi que sur l'intervention : — Reçoit les parties intervenantes ; — Sur l'unique moyen pris d'une fausse application des art. 187 et 203 c. instr. cr., en ce qu'aux termes de ce dernier article, si le jugement est rendu par défaut, le délai d'appel est de dix jours après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ; qu'on doit réputer jugement par défaut celui qui n'a pas été rendu contradictoirement entre toutes les parties ; que, s'il en était autrement, l'appel formé dans les dix jours à partir de la prononciation du jugement deviendrait sans objet, lorsque, par suite de l'opposition de la partie défaillante, la décision serait annulée ; qu'il en doit être de l'appel, dans ce cas, comme du pourvoi en cassation, lequel ne peut être formé que dans les trois jours à partir de l'expiration des délais d'opposition : — Attendu qu'aux termes dudit art. 203, il y a déchéance du droit d'appeler, si l'appel n'a pas été déclaré dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé, et, quand le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ; — Que cet article ne fait aucune distinction entre les jugements rendus contradictoirement avec toutes les parties en cause et les jugements rendus en l'absence de l'une ou de plusieurs d'entre elles ; que ces derniers jugements sont réputés contradictoires à l'égard des parties qui ont été présentes, et par défaut à l'égard de celles qui n'ont pas comparu ; que, par suite, et en vertu de la règle générale posée dans l'art. 203, la partie qui a comparu doit, à peine de déchéance, former appel dans le délai de dix jours après celui où le jugement a été prononcé ; qu'aucune disposition, d'ailleurs, n'impose au comparant l'obligation de signifier le jugement à la partie défaillante et de laisser écouler les délais de l'art. 187 avant de relever appel, et que l'appel interjeté dans les dix jours de la prononciation du jugement ne préjudicie en rien au droit d'opposition ; — Que, pour assurer l'entière exécution des droits conférés aux parties par les art. 187 et 203, il suffit de tarder à statuer sur l'appel, le cas échéant, jusqu'à ce que les délais de l'opposition soient expirés ; — Attendu qu'à la différence du pourvoi en cassation, qui est une voie extraordinaire de recours ouverte seulement à l'égard des jugements définitifs et en dernier ressort qui ne sont plus susceptibles d'être réformés par les voies ordinaires, et conséquemment après l'expiration des délais de l'opposition, l'appel du comparant doit être déclaré dans le délai des dix jours qui suivent le prononcé du jugement, même rendu par défaut, aux termes de l'art. 203 ; — Attendu que le jugement attaqué a été rendu le 11 déc. 1867, contradictoirement à l'égard de Leroy, et par défaut à l'égard de sa femme et de B... ; — Que Leroy n'a formé appel que le 30 du même mois, c'est-à-dire dix-neuf jours après que ledit jugement eût été prononcé ; qu'ainsi cet appel était tardif, et par conséquent non recevable ; qu'il n'aurait pu, dans tous les cas, produire effet à l'égard de B... qui, ayant été acquitté, n'avait aucun intérêt à former opposition, et auquel il n'y avait pas même lieu, aux termes de l'art. 203, de signifier le jugement ; — D'où il suit qu'en admettant la fin de non-recevoir opposée par les parties intervenantes à l'appel de Leroy, la cour impériale de Paris, loin d'avoir violé les art. 187 et 203 c. instr. cr., en a fait une juste application ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 19 mars 1868.-Ch. crim.-MM. le cons. Legagneur, pr.-du Bodan, rap.-Bédarrides, av. gén.-Brugnon et Jozon, av.

que, si l'appelant est domicilié à moins de trois myriamètres, il n'a droit à aucune augmentation des délais d'appel ; que de même, lorsque la distance est de plus de trois myriamètres, il n'est dû un second jour d'augmentation qu'autant qu'elle atteint six myriamètres ; en sorte que les fractions au-dessous de trois myriamètres doivent toujours être négligées (Crim. rej. 11 mai 1843) (1).

55. Sur les conditions dans lesquelles l'appel incident peut être formé par le prévenu, la partie civile ou le ministère public, V. *Appel incident* ; — *Rép.* eod. v°, n°s 170 et suiv.

56. III. DÉLAI DANS LEQUEL PEUT APPELER LE MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LA COUR D'APPEL. — Le délai de deux mois à compter de la prononciation du jugement, que l'art. 205 c. instr. crim. accorde, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 226, au procureur général, est absolu, et le ministère public ne peut en être privé, même par l'effet de la mise en délibéré de la cause, sur l'appel du prévenu, avant l'expiration des deux mois. Le bénéfice de ce délai ne peut lui être enlevé que par la prononciation de l'arrêt, qui seul fixe irrévocablement le dernier état du débat (Crim. rej. 22 mai 1857, aff. Lamiche, D. P. 57. 1. 316) (V. conf. Faustin Hélie, p. 775).

57. La signification du jugement faite au procureur général a pour effet de réduire ce délai à un mois à partir de ladite signification. Mais on ne saurait considérer comme un équivalent de cette signification un arrêt interlocutoire rendu contradictoirement avec le procureur général dans l'intervalle du jugement rendu et de l'appel interjeté, bien qu'il ait eu pour effet de donner à ce magistrat connaissance du jugement (Riom, 15 janv. 1862, aff. Chevalier, D. P. 62. 2. 82). — Dans le cas d'appel par la partie civile ou par le prévenu, la transmission, au greffe de la cour, de la requête de l'appelant et des pièces du procès n'a pas davantage pour effet de réduire à un mois le délai d'appel accordé au procureur général (Crim. rej. 15 mai 1869, aff. Lechauff de la Blanchetière, D. P. 70. 1. 435). On ne pourrait, d'ailleurs, en pareil cas, faire courir le délai d'un mois du jour fixé par l'art. 207 c. instr. crim. pour la transmission des pièces, le délai de vingt-quatre heures indiqué par cet article n'étant pas un délai de rigueur (Même arrêt).

58. Nous avons dit au *Rép.* n° 230, que le délai de deux mois accordé au procureur général pour interjeter appel se compte de quantième à quantième, sans y comprendre le jour où le jugement a été rendu (V. conf. Mangin, *Action publique*, t. 2, n° 318 ; Faustin Hélie, p. 772 ; Riom, 15 janv. 1862, aff. Chevalier, D. P. 62. 2. 81. — En sens contraire : Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1, p. 268).

59. Les auteurs se sont partagés sur la question de savoir si le délai de deux mois accordé au procureur général par l'art. 205 court, en cas de jugement par défaut, du jour de la signification ou de celui de la prononciation du jugement. Les défenseurs de l'opinion qui fait de la signification le point de départ de ce délai soutiennent que l'exception édictée par l'art. 205 n'est relative qu'à la durée du délai d'appel, et que les autres dispositions de l'art. 203 restent applicables au cas dont il s'agit (V. Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Appel*, n° 20). — A l'appui de la thèse opposée, on invoque la généralité des termes de l'art. 205, qui fait partir les délais du jour de la prononciation du jugement, et n'établit aucune distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut (V. Carnot, *Commentaire du code d'instruction criminelle*, art. 205 ; Faustin Hélie, p. 773). La jurisprudence paraît consacrer cette dernière interprétation. C'est ce qui résulte d'un arrêt de cassation du 17 mars 1808, rapporté au *Rép.* n° 215, et rendu sous l'empire de l'art. 197 de la loi du 3 brum. an 4, dont la rédaction était analogue à celle de l'art. 205 c. instr. crim., et d'un arrêt de la cour d'Amiens du 8 mars 1884 (aff. Dimanche, D. P. 85. 2. 288).

(1) (C...) — LA COUR, — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 203 c. instr. cr., en ce que, dans le calcul du délai des distances, on a refusé de tenir compte d'une fraction de 9 kilomètres : — Attendu que, suivant cet article, l'appel d'un jugement par défaut doit être déclaré dans les dix jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres ; qu'il résulte de ces expressions que c'est cette distance, et non une distance moindre, que la loi a considérée comme devant faire ajouter un jour au délai ordinaire ; qu'ainsi si l'appelant est domicilié à moins de trois myriamètres, il n'a droit à aucune augmentation de délai ; que de même, lorsque la distance est de trois myriamètres, il n'est dû un second jour d'augmentation qu'autant qu'elle atteint six myriamètres ; en sorte que les fractions au-dessous de trois myriamètres doivent toujours être négligées ; — Qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Paris, loin de violer la loi, s'y est au contraire exactement conformée ;... — Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, etc.

Du 11 mai 1843.-Ch. crim.

ART. 4. — *Des formes de l'appel* (*Rép.* n°s 237 à 294).

60. — I. DÉCLARATION D'APPEL. — Nous avons dit au *Rép.* n° 242, qu'un père est recevable à interjeter appel de la condamnation correctionnelle prononcée contre son enfant mineur, sans avoir besoin d'une procuration spéciale de celui-ci. Il est, en effet, son fondé de pouvoir légal, et de même qu'il est recevable à porter plainte en son nom, il doit l'être à plus forte raison à repousser la plainte dirigée contre lui (V. conf. Faustin Hélie, p. 782 ; Legraverend, *Législation criminelle*, 3e éd., t. 2, p. 400 ; Berriat-Saint-Prix, n° 1086 ; Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Appel*, n° 15 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Appel correctionnel*, n° 101 ; Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 362 ; Crim. cass. 8 août 1874, aff. Lesigne, D. P. 75. 1. 235).

61. Mais la mère a-t-elle qualité, à défaut du père, pour faire une déclaration d'appel ? Un arrêt (Metz, 31 janv. 1820), rapporté au *Rép.* n° 245, a résolu affirmativement la question dans une espèce où les mineurs condamnés avaient été empêchés par la force majeure de faire eux-mêmes la déclaration d'appel. — Il a été également décidé que la mère, condamnée correctionnellement en même temps que sa fille mineure, est recevable à interjeter appel au nom de cette dernière, si le père cité, non comme civilement responsable, mais comme simple témoin, a pu ignorer la condamnation (Caen, 14 sept. 1878, aff. Paris, D. P. 79. 2. 160).

Cet arrêt ajoute, d'ailleurs, que l'appel a pu être formé par la mère avec l'assentiment tacite du père. Il se borne donc, sans porter atteinte aux droits inhérents à la puissance paternelle, à admettre que, dans certains cas, la mère peut exercer la faculté d'appel, moins au nom de son enfant mineur qu'au nom et avec le mandat présumé de son mari.

62. La question de savoir si le mari a qualité pour interjeter appel d'un jugement correctionnel rendu contre sa femme est controversée. On a rapporté au *Rép.* n° 247 un arrêt de la cour de cassation du 19 vent. an 9, qui reconnaît ce droit au mari (V. conf. Morin, Berriat-Saint-Prix et Dutruc, *loc. cit.* ; Le Sellyer, *Exercice et extinction des actions publiques et privées*, t. 1, n° 96, p. 118). Mais une jurisprudence plus récente a adopté la solution opposée (Rouen, 24 avr. 1874, aff. Lesigne, D. P. 74. 2. 176, et sur pourvoi, Crim. rej. 8 août 1874, D. P. 75. 1. 235). Il a été décidé par ce dernier arrêt que le mari n'est pas de plein droit le fondé de pouvoir spécial de sa femme au point de vue des jugements correctionnels rendus contre elle ; que la protection qu'il lui doit n'est pas de la nature de la puissance paternelle et ne peut produire les mêmes effets que celle-ci ; qu'enfin l'art. 216 c. civ. indique qu'en ce qui concerne la vindicte publique, le mari ne peut de plein droit représenter sa femme, et qu'un mandat spécial lui est nécessaire à cet effet.

63. Un avoué peut, sans pouvoir spécial, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 248, interjeter appel au nom du condamné ou du plaignant, l'avoué étant assimilé par la loi, aux termes de l'art. 204 c. instr. crim., au fondé de procuration spécial (Crim. cass. 11 mars 1848, aff. Frisneker, D. P. 48. 1. 93 ; Rouen, 7 juin 1849, aff. Collot, D. P. 52.

2. 24). Il en est ainsi alors même que l'avoué n'a pas occupé dans l'instance correctionnelle pour celui au nom duquel il interjette appel, sa qualité d'avoué près le tribunal qui a rendu le jugement ou près la cour devant laquelle la cause est portée supposant, jusqu'à désaveu, le mandat spécial d'appeler (V. conf. Faustin Hélie, p. 781).

64. La jurisprudence considère, au contraire, comme nulle, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 252, la déclaration d'appel faite par un avocat à titre de mandataire verbal de son client condamné (Colmar, 2 févr. 1864, aff. Daury, D. P. 65. 2. 9; Nîmes, 7 juin 1866, aff. Baculard, D. P. 67. 2. 120) (V. conf. Faustin Hélie, p. 781; Berriat-Saint-Prix, n° 1084).

65. La formalité de la déclaration d'appel au greffe, comme on l'a dit au *Rép.* n° 260, est substantielle : elle ne peut être suppléée ni remplacée par aucun acte de quelque nature que ce soit, et l'appel du prévenu ou de la partie civile ne serait pas valablement interjeté par exploit d'huissier signifié à la partie adverse et au ministère public (Paris, 1er juin 1855, aff. Janetz, D. P. 56. 2. 111; Paris, 8 juin 1855, aff. Janetz, D. P. 56. 5. 23; Limoges, 22 nov. 1860, aff. Coquelet, D. P. 61. 5. 27; Grenoble, 29 janv. 1863, aff. Sauvan, D. P. 63. 5. 28; C. cass. Belgique, 8 févr. 1870, aff. Franchemon, D. P. 70. 2. 135) (V. conf. Carnot sur l'art. 203, n° 14; Faustin Hélie, p. 779; Rodière, p. 366; Berriat-Saint-Prix n° 1092). — Il a été jugé, dans le même sens, que l'appel correctionnel de la partie civile, même formé incidemment, ne peut être interjeté par des conclusions lues et déposées à l'audience de la cour (Rennes, 17 mars 1869, aff. Daugan, D. P. 70. 2. 206).

On a quelquefois invoqué pour combattre cette jurisprudence, en ce qui concerne l'appel de la partie civile, un arrêt de rejet de la chambre criminelle (Crim. rej. 24 déc. 1857, aff. Bureau-Deslandes, D. P. 70. 2. 135, note 1). Mais on n'a pu le faire qu'en se méprenant sur la véritable portée de cet arrêt : « Il n'avait à juger, ainsi que l'a fait observer M. Morin, *Journal de droit criminel*, 1863, p. 92, que la question de savoir si la partie civile, ayant fait sa déclaration au greffe, doit attendre qu'il convienne au ministère public de citer les parties pour l'audience, ou si elle ne peut pas donner elle-même une citation au prévenu, afin de saisir le juge d'appel. C'est seulement cette question qu'il a résolue pour la partie civile; et si ses motifs semblent confondre le droit dont il s'agit avec celui de citation introductive, ce n'est qu'un vice de rédaction qui ne saurait impliquer la création d'une forme d'appel expressément contredite par l'art. 203. »

66. Il a été décidé par un arrêt de la cour d'Agen du 5 nov. 1885 (1), que le prévenu peut interjeter appel par lettre missive adressée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et parvenue à ce greffe avant l'expiration du délai d'appel. Cette décision est en opposition avec la jurisprudence qui vient d'être résumée. — Il a, d'ailleurs, été jugé par la cour de cassation, en matière électorale, que l'appel des décisions de la commission municipale qui doit, aux termes de l'art. 22 du décret du 22 févr. 1852, être interjeté par déclaration au greffe, doit être déclaré irrecevable lorsqu'il est formé par lettre missive adressée au greffier (Civ. rej. 12 mai 1880, aff. Guidicelli, D. P. 80. 1. 336). Mais il est d'usage dans quelques parquets, et notamment au parquet de Paris, que le procureur de la République déclare l'appel au greffe toutes les fois qu'il est averti soit par une lettre, soit autrement, qu'un prévenu illettré ou absent a manifesté la volonté d'appeler (Berriat-Saint-Prix, n° 1085; Faustin Hélie, p. 782).

67. On a rapporté au *Rép.* n° 262, un arrêt de la chambre criminelle du 9 fruct. an 10, qui décide que, dans le silence de la loi, un acte d'appel ne peut être annulé faute de signature de l'appelant. La validité de l'acte d'appel n'est, en effet, subordonnée par aucun texte à une désignation nominative et personnelle de l'appelant, dès que son identité avec la partie condamnée ne peut être contestée (V. conf. Faustin Hélie, p. 778). — Il a été jugé, dans le même sens, qu'un acte d'appel avait pu être valablement formulé à la requête « d'un inconnu », attendu que la dénomination du prévenu dans son acte d'appel était conçue dans les mêmes termes que la désignation faite de sa personne au jugement de condamnation duquel il appelait, ce qui suffisait à la régularité de cet appel (Crim. rej. 15 févr. 1849, aff. X..., D. P. 49. 1. 135).

68. Conformément à ce qui a été exposé au *Rép.* n° 266, la notification de l'appel du ministère public au prévenu n'est exigée que dans le cas où cet appel émane du procureur général, et non lorsqu'il a été interjeté par le procureur de la République suivant déclaration faite au greffe (Crim. rej. 10 juill. 1868, aff. Carrère, D. P. 69. 1. 118; Alger, 9 mars 1878, aff. Attal, D. P. 79. 2. 91) (V. conf. Berriat-Saint-Prix, n° 1091). — Mais le prévenu est en droit, lorsqu'il n'a eu connaissance de l'appel du procureur de la République que par la procédure d'audience et non par l'assignation, de réclamer le renvoi de l'affaire à un autre jour pour préparer sa défense. S'il accepte le débat, il ne peut plus ultérieurement se prévaloir de cette irrégularité (Arrêt précité du 10 juill. 1868).

69. — II. REQUÊTE CONTENANT LES MOYENS D'APPEL. — Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* n° 269, le dépôt de la requête contenant les moyens d'appel, dont parle l'art. 204 c. instr. crim., est purement facultatif.

Suivant M. Faustin Hélie, p. 780, « le défaut de la requête ne doit point entraîner la nullité de l'appel, mais doit commander, si l'intimé le demande, un sursis au jugement de l'appel jusqu'à sa production. C'est un élément toujours utile, souvent indispensable du débat; il appartient sans doute à la partie défenderesse d'en apprécier la nécessité et d'en réclamer, si elle le veut, la communication; mais quand elle fait cette réclamation, comment n'y serait-il pas fait droit, puisque la loi l'ordonne, puisque la justice elle-même y est intéressée »?

70. — III. NOTIFICATION DU RECOURS FORMÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL. — Le recours du procureur général, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 282, doit, aux termes de l'art. 205 c. instr. crim., être notifié au prévenu dans les deux mois de la prononciation du jugement (Conf. Toulouse, 29 avr. 1882) (2). Cette notification,

(1) (A...) — LA COUR; — Attendu que, sur l'assignation du parquet général d'Agen, en date du 19 septembre dernier, le prévenu appelant ne se présente pas; — Attendu, que, tout d'abord, il conviendrait d'apprécier la recevabilité de l'appel relevé dans les délais légaux, mais en la forme d'une lettre missive, au greffe du tribunal civil de Marmande, et dont, à ce titre, la régularité est déniée par le ministère public; — Attendu que, si l'appel doit être formé, à peine de déchéance, par déclaration au greffe (art. 203 c. instr. crim.), sans qu'aucun acte de quelque nature qu'il soit, notamment une notification au parquet, par ministère d'huissier, y puisse suppléer, il est certain qu'aucune forme particulière n'est prescrite pour cette déclaration, et qu'il suffit, dès lors, que l'intention d'appeler soit rendue manifeste au greffe, dans le délai de la loi; que cette intention est suffisamment déclarée par lettre adressée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, alors surtout que l'écriture et la signature de la lettre, comme dans l'espèce, ne sont nullement contestées; qu'il ne faut pas perdre de vue que l'on se trouve ici en matière pénale, et que le doute doit profiter à l'appelant; — Attendu, en outre, qu'il résulte nettement de l'interprétation donnée en matière d'appel pour refus d'inscription sur les listes électorales (art. 18 de la loi du 8 févr.-15 mars 1849 et 22 du décret du 2 févr. 1852 dont le texte est le même que celui de l'art. 203 c. instr. crim.), que l'appel est valablement interjeté en la forme d'une lettre missive, s'il est constaté que cette lettre a été déposée au greffe de la justice de paix dans les délais utiles; que cette raison d'analogie peut être invoquée; que, pour statuer autrement, il faudrait décider que le mot « déclaration » implique la nécessité de la présence de l'intéressé en personne ou de son mandataire régulier; mais que la terminologie, soit juridique, soit usuelle, n'a jamais eu cette portée; — Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Statuant par défaut contre le prévenu appelant et disant droit de l'appel, déclare l'appel recevable en la forme, etc.

Du 5 nov. 1885.-C. d'Agen, ch. corr.-MM. Douarche, pr.-Mazeau, av. gén.

(2) (Cros.) — LA COUR; — Sur la recevabilité de l'appel relevé par M. le procureur général : — Attendu que l'art. 205 c. instr. crim. fixe à deux mois le délai dans lequel le procureur général doit notifier son recours au prévenu; qu'à la différence de l'appel formé par le procureur de la République, qui doit être simplement déclaré au greffe, le premier doit être porté à la connaissance du prévenu par une notification à sa personne; — Attendu que par exploit du 4 février dernier et, par conséquent, dans le délai légal, le procureur général, en faisant citer le prévenu devant la cour pour entendre dire droit sur l'appel que ce dernier avait relevé envers le jugement du 9 décembre précédent, a déclaré relever appel de son chef du même jugement; mais que cette déclaration d'appel, formellement libellée dans l'original de l'exploit, n'a point été transcrite dans la copie qui a été signifiée au prévenu; que, dès lors, ce dernier n'ayant pas eu connaissance de l'appel relevé par le ministère public, cet appel doit être déclaré non recevable;...

Du 29 avr. 1882.-C. de Toulouse, ch. corr.-MM. Vialas, pr.-Delmas, av. gén.-Gardelle, av.

destinée à mettre le prévenu à l'abri de toute surprise et à lui donner le temps de préparer sa défense, est exigée à peine de non-recevabilité, lors même qu'il y a déjà appel formé par la partie civile (Crim. rej. 27 nov. 1858, aff. Munier, D. P. 59. 1. 41). — Il a été décidé, par application de ce principe, que la déclaration d'appel d'un jugement correctionnel, faite au greffe de la cour par le procureur général, est nulle si elle n'a pas été notifiée au prévenu dans le délai de deux mois à partir du jugement, et que cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation, ou suppléée d'office (Crim. cass. 31 juill. 1874, aff. Jogand, D. P. 75. 1. 97-101). Un arrêt de rejet du 23 nov. 1849 (1), a décidé, au contraire, que le défaut de notification de l'appel du procureur général, ou l'omission de la mention de cet appel dans la citation à comparaître, serait une simple irrégularité susceptible d'être couverte par l'acceptation du débat à l'audience. Mais cette solution, critiquée par M. Faustin Hélie, p. 784, ne doit pas être adoptée. L'appel du procureur général est, d'ailleurs, valablement interjeté par la seule notification donnée au prévenu, et aucune disposition légale n'exige que cette notification d'appel contienne citation à comparaître à une audience déterminée; la date de l'audience doit être fixée, mais elle peut l'être par un exploit ultérieur (Chambéry, 29 nov. 1879, aff. B..., D. P. 81. 2. 184).

71. La notification d'appel, comme toutes les significations, doit être faite à personne ou à domicile, sauf le cas où le domicile, étant inconnu, copie de l'exploit est remise au procureur de la République, et une seconde copie est affichée à la porte de l'auditoire du tribunal. En conséquence, la notification à un prévenu dont le domicile était originairement inconnu, de l'appel interjeté contre lui par le ministère public, est irrégulière si, nonobstant l'indication d'un domicile, précédemment faite par ce prévenu dans un exploit d'opposition, elle a été effectuée par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal, sans que rien indique que l'huissier se soit présenté au domicile indiqué et que ce domicile fût supposé (Crim. cass. 4 févr. 1859, aff. Jacquet, D. P. 59. 5. 27).

72. Toutefois, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 285, aucun texte de loi n'assujettit la notification de l'appel du ministère public aux formes de l'art. 61 c. pr. civ. ni à aucune forme particulière. Par suite, pour que l'appel soit régulier, et saisisse valablement la cour qui doit en connaître, il suffit que l'intimé en ait été instruit par le fait du ministère public dans le délai déterminé par ledit art. 205, et qu'ainsi il ait été mis à même de produire et faire valoir ses moyens de défense (Crim. cass. 20 avr. 1882, aff. Crohin, D. P. 82. 2 273. Conf. Faustin Hélie, p. 783).

Tout acte qui fait connaître au prévenu l'appel, interjeté par le ministère public, d'un jugement correctionnel rendu en sa faveur, équivaut à la notification prescrite par l'art. 205. Il en est ainsi, spécialement, de l'assignation à comparaître devant les juges du second degré, donnée par le ministère public en suite d'un appel précédemment déclaré au greffe (Crim. cass. 18 févr. 1854, aff. Aucouturier, D. P. 54. 5. 32). Il semble, toutefois, que cette assignation ne doit être assimilée à la notification prescrite par l'art. 205 qu'autant qu'elle a été donnée dans les délais fixés par cet article (V. *suprà*, n° 56).

73. De ce que la loi ne prescrit, à peine de nullité, aucun mode de notification, la jurisprudence, ainsi qu'on l'a dit au *Rép.* n° 288, a conclu que le ministère public était recevable, sur l'appel du prévenu, à interjeter lui-même appel à l'audience, et que cette déclaration d'appel, faite en présence du prévenu, n'avait pas besoin d'être réitérée par exploit (Crim. rej. 27 juill. 1854, aff. Contesenne, D. P. 54. 1. 341; 4 avr. 1861, aff. Viviani, D. P. 66. 5. 28; 15 mai 1869, aff. Lechauff de la Blanchetière, D. P. 70. 1. 435) (V. conf. Faustin Hélie, p. 785)... Sauf au juge d'appel à accorder, s'il y a lieu, au prévenu le temps nécessaire pour préparer utilement sa défense (Arrêts précités des 4 avr. 1861 et 15 mai 1869).

En pareil cas, si l'inculpé réclame un sursis, il appartient aux juges d'appel d'apprécier souverainement si ce sursis lui est ou non nécessaire (Crim. rej. 18 juill. 1884, aff. Fouilland, D. P. 85. 1. 91). Mais, si la jurisprudence autorise le ministère public à interjeter appel *à minimâ* par déclaration verbale à l'audience, il faut du moins que l'existence même de la déclaration d'appel ne soit ni douteuse, ni équivoque. Aussi a-t-il été décidé que les réquisitions prises devant la cour, qui ne sont que les conséquences de l'appel, ne sauraient en tenir lieu (Crim. rej. 27 nov. 1858, aff. Munier, D. P. 59. 1. 41; Crim. cass. 8 janv. 1875, aff. Dedieu, D. P. 75. 1. 285). Dans tous les cas, la déclaration verbale du ministère public est irrecevable si elle est faite après l'expiration du délai fixé par l'art. 205, le jugement ayant acquis, à défaut d'un appel régulier, l'autorité de la chose jugée (Sol. impl., Arrêt précité du 8 janv. 1875).

Nous avons dit au *Rép.* n° 292, que la faculté pour le ministère public d'interjeter appel à l'audience n'existe qu'autant que le prévenu est présent à cette audience; dans le cas où il a fait défaut, l'appel ne peut être régulièrement interjeté qu'au moyen d'une notification (Crim. cass. 22 août 1846, aff. Bardot, D. P. 46. 1. 364; Bourges, 26 janv. 1849, aff. Boitard, D. P. 49. 2. 179).

ART. 3. — *Des effets de l'appel* (*Rép.* n°s 295 à 304).

74. Le premier effet de l'appel est, comme on l'a vu au *Rép.* n° 295, de suspendre l'exécution du jugement attaqué. M. Faustin Hélie fait observer à ce sujet (p. 789) qu'en matière criminelle « ce n'est pas seulement l'appel, comme en matière civile, qui est suspensif, c'est le délai; le sursis commence au moment même du prononcé du jugement; qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas appel, le jugement ne peut être exécuté pendant toute la durée de ce délai; il suffit que l'appel soit possible pour que tout acte de cette exécution soit interdit. L'appel, lorsqu'il intervient, ne fait que continuer ce sursis, qui se prolonge alors pendant toute l'instance d'appel ».

75. Nous avons dit au *Rép.* n° 300, que, bien que l'art. 203 c. instr. crim., après avoir fixé à dix jours le délai de l'appel, dispose que *pendant ce délai* il sera sursis à l'exécution, il n'en est pas moins certain que l'exécution doit être également suspendue pendant les deux mois que l'art. 205 accorde au procureur général pour interjeter appel. Il n'en est ainsi, toutefois, qu'en ce qui concerne l'exécution des dispositions pénales. Le sursis, quant à l'exécution des dispositions civiles, ne peut se prolonger, s'il n'y a pas appel, au delà des dix jours énoncés dans l'art. 203 (Faustin Hélie, p. 789).

76. Conformément à ce qui a été exposé au *Rép.* n° 296, la règle du sursis s'applique non seulement aux jugements portant condamnation ou acquittement, mais à tous les jugements définitifs qui statuent sur des incidents ou sur des exceptions (Crim. rej. 11 mars 1854, aff. Vavasseur, D. P. 54. 1. 200) (V. conf. Faustin Hélie, p. 792). — En conséquence, lorsque les premiers juges ont, au mépris de l'appel formé contre un semblable jugement, rejeté la demande en sursis au jugement du fond et condamné le prévenu par défaut, s'il arrive que, sur l'appel de ces jugements divers, les juges du second degré confirment le jugement rendu sur l'exception, ils doivent annuler le jugement qui a repoussé le sursis et celui qui a statué sur le fond (Même arrêt).

77. Nous avons dit au *Rép.* n° 303, que le condamné est toujours maître de renoncer à son appel. Toutefois le désistement d'appel, en matière correctionnelle, ne peut dessaisir le juge supérieur qu'après que celui-ci en a reconnu la régularité et en a donné acte : jusque-là le désistement peut

(1) (Debon.) — LA COUR;... — Sur le cinquième moyen : — Attendu que devant la cour de Poitiers, Debon n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à une autre audience pour répondre à l'appel du ministère public qui ne lui avait pas été notifié et qui n'était pas mentionné dans l'assignation à lui donnée; qu'en acceptant le débat, il a renoncé à se prévaloir de cette irrégularité; — Rejette, etc.

Du 23 nov. 1849.-Ch. crim.-MM. Moreau, rap.-Plougoulm, av. gén.-Morin, av.

être valablement rétracté (Crim. rej. 12 oct. 1849, aff. Richard, D. P. 51. 5. 24; Nancy, 23 juin 1852, aff. Didolot, D. P. 52. 5. 27).

78. En ce qui concerne l'effet dévolutif de l'appel, V. *Rép.* nos 302 et suiv. V. aussi *infrà*, art. 7.

ART. 6. — *De la procédure sur l'appel* (*Rép.* nos 305 à 335).

79. En cas d'appel d'un jugement correctionnel, la partie civile, soit que le jugement ait été rendu en sa faveur, soit qu'il ait été rendu contre elle, peut, en vue de faire venir l'affaire à l'audience, citer elle-même directement le prévenu comme en première instance (Crim. rej. 24 déc. 1857, aff. Bureau-Deslandes, D. P. 70. 2. 155, note) (V. conf. Faustin Hélie, p. 832).

80. Ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 310, la disposition de l'art. 209, d'après laquelle le jugement de l'appel correctionnel doit avoir lieu dans le mois, n'a qu'un caractère réglementaire, et la loi n'attache aucune nullité à son inobservation (Chambéry, 29 nov. 1879, aff. B..., D. P. 81. 2. 184).

81. Nous avons dit au *Rép.* n° 313, que la décision sur l'appel d'un jugement doit, à peine de nullité, être précédée, conformément aux prescriptions de l'art. 209, d'un rapport fait à l'audience par un des conseillers, et que l'accomplissement de cette formalité, nécessaire à la validité de l'arrêt, doit, également à peine de nullité, être constaté par l'arrêt lui-même (Crim. cass. 2 janv. 1847, aff. Givelet, D. P. 47. 4. 16; 6 févr. 1847, aff. Leguevel, *ibid.*; 22 mai 1856, aff. Geffronais, D. P. 56. 5. 24; 2 sept. 1880, aff. Montel, D. P. 81. 1. 136). « Placé au seuil de la procédure d'appel, dit M. Faustin Hélie, p. 833, ce rapport en précède toutes les solennités et tous les actes: le juge n'est pas réputé avoir agi en connaissance de cause quand il ne l'a pas entendu; et il ne peut procéder à aucune mesure même d'instruction avant ce préliminaire indispensable destiné à constater l'état et les éléments du procès. »

L'arrêt qui n'a pas été précédé d'un rapport, est nul quand bien même il aurait été rendu sur renvoi de cause, après un rapport fait à l'audience où ce renvoi a été ordonné, si d'autres juges ont concouru à cet arrêt (Arrêt précité du 2 janv. 1847).

... Et alors même qu'il aurait été rendu sur opposition à un arrêt par défaut qui aurait été précédé d'un rapport, si d'autres juges ont assisté au dernier arrêt (Arrêt précité du 6 févr. 1847).

82. Le rapport est exigé aussi bien lorsqu'il s'agit de statuer sur une question préjudicielle que pour le jugement du fond (Crim. cass. 9 mai 1856, aff. Marchal, D. P. 56. 1. 374; 6 juill. 1866, aff. Long, D. P. 67. 1. 411). Toutefois, la nullité résultant de ce que la cour a statué, avant le rapport de l'affaire, sur des conclusions préjudicielles du prévenu se trouve couverte si les mêmes conclusions, ayant été reproduites après le rapport, ont été repoussées non en considération de la chose jugée par la précédente décision, mais d'après le résultat d'un nouvel et régulier examen (Arrêt précité du 6 juill. 1866).

83. Si le rapport est exigé lorsqu'il s'agit de statuer sur un incident, le juge d'appel peut, avant la présentation du rapport, prononcer sur une demande de remise forcée à lui soumise par voie de requête par les appelants, le rapport ne devant avoir lieu qu'après que la situation de toutes les parties en cause a été fixée (Crim. rej. 31 janv. 1863, aff. Maillard, D. P. 64. 5. 16). — De même, l'arrêt par lequel la chambre des appels de police correctionnelle ordonne le huis-clos soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public, ne doit pas être précédé du rapport de l'un des conseillers. Cette mesure est, en effet, un incident étranger au fond du procès, sans influence possible sur la défense du prévenu, qui doit y rester étranger et qui se rattache exclusivement à la police de l'audience (Crim. rej. 27 févr. 1874, aff. Gailand, D. P. 75. 1. 240).

Lorsqu'il n'est produit devant le juge d'appel ni citation, ni aucune autre pièce, et qu'il n'est pas même fait apport de la décision prétendue attaquée, ce juge peut décider, sans entendre de rapport, qu'il n'y a pas lieu quant à présent de s'occuper de l'affaire (Crim. rej. 15 janv. 1869, aff. Mazure, D. P. 69. 1. 380).

84. La formalité du rapport n'est pas exigée pour le jugement des appels de simple police (Crim. cass. 3 juill. 1852, aff. Morvillez, D. P. 52. 1. 224. Conf. Berriat-Saint-Prix, n° 1028).

85. Les art. 209 et 210 c. instr. crim. d'après lesquels l'appel en matière correctionnelle doit être jugé sur un rapport fait par l'un des juges, n'exigent qu'un seul rapport dans la même affaire : en conséquence, lorsqu'un rapport devant la cour a été suivi d'un arrêt interlocutoire, il n'est pas nécessaire que l'arrêt définitif soit lui-même précédé d'un rapport spécial, alors, d'ailleurs, que l'interlocutoire n'a donné lieu à aucune procédure nouvelle (Crim. rej. 24 juill. 1857, aff. Descheneux, D. P. 57. 1. 369. — V. toutefois en sens contraire: Crim. cass. 22 mai 1856, aff. Cuny, D. P. 56. 5. 25, et Faustin Hélie, p. 834). — Il a été également jugé que l'appel interjeté par le ministère public depuis que la cour, déjà saisie de l'appel du prévenu, a entendu le rapport de l'affaire, ne rend pas nécessaire un nouveau rapport lorsque, loin de modifier les faits de la cause, cet appel a simplement pour but de provoquer un changement dans la qualification et dans l'application de la peine (Crim. rej. 29 juin 1855, aff. Doudet, D. P. 55. 1. 319; 5 août 1865, aff. Eyrin-Ducastel, D. P. 66. 1. 42; 15 mai 1869, aff. Lechauff de la Blanchetière, D. P. 70. 1. 435). Il en est ainsi notamment lorsque l'appel a pour objet de faire reconnaître que les premiers juges ont à tort déclaré recevable une opposition à jugement par défaut, faite par le prévenu en dehors des délais (Arrêt précité du 5 août 1865).

Mais un second rapport était nécessaire, ainsi que nous l'avons vu au *Rép.* n° 311, sous l'empire du code de brumaire an 4, et serait encore nécessaire aujourd'hui, dans le cas où, par l'effet de l'appel interjeté depuis le rapport, l'affaire se trouverait changer de face (V. conf. Berriat-Saint-Prix, n° 1153; Faustin Hélie, p. 834).

86. Le rapport qui doit, aux termes de l'art. 209, être fait par un des conseillers, peut l'être par le président lui-même, la désignation de *conseiller* ayant ici un sens générique, et le président n'étant dans la chambre où il siége que le premier des conseillers (Crim. rej. 2 févr. 1854, aff. Marquis, D. P. 54. 5. 34; 7 févr. 1868, aff. Fabrégat, D. P. 68. 1. 408).

87. Il ne suffit pas qu'un rapport soit fait devant la cour; il faut, à peine de nullité, que le rapporteur soit présent à toutes les audiences de la cause, et notamment à celles où l'arrêt est prononcé (Crim. cass. 2 déc. 1854, aff. Delattre, D. P. 55. 1. 46; 17 févr. 1877, aff. Austry, D. P. 78. 1. 92; 3 août 1877, aff. Moisset-Foye, *ibid.*). Si le rapporteur ne peut, pour cause d'empêchement, concourir à la décision, il y a nécessité de le remplacer comme rapporteur, et de faire faire à l'audience, par le conseiller désigné à cet effet, un nouveau rapport (Arrêt précité du 2 déc. 1854) (V. conf. Faustin Hélie, p. 838).

88. On s'est demandé si le conseiller rapporteur peut, sans contrevenir au principe du secret des délibérations, faire connaître son opinion sur les questions de droit nées du litige et soumises à l'appréciation de la cour. Il a été jugé qu'aucune disposition légale n'interdit au rapporteur l'expression de cette opinion, alors d'ailleurs que les termes du rapport témoignent clairement qu'il n'y avait dans son esprit ni parti pris, ni opinion définitivement et irrévocablement arrêtée (Grenoble, 21 août 1879) (1).

89. La loi abandonne, comme nous l'avons dit au *Rép.* n° 315, la forme et l'étendue du rapport, ainsi que les éléments qu'il doit comprendre, à la conscience et à l'appréciation du magistrat qui en est chargé; et le prévenu ne peut se faire un moyen de cassation soit de ce que l'arrêt ne mentionne pas la lecture par le rapporteur des notes sommaires, prescrites par l'art. 189 c. instr. crim. (Crim. rej. 2 févr. 1854, aff. Marquis, D. P. 54. 5. 34; 29 mai 1868, aff. Helleringer, D. P. 72. 5. 26), soit de ce que le conseiller rapporteur n'aurait donné lecture ni du jugement attaqué, ni des autres pièces de la procédure (Crim. rej. 11 oct. 1872, aff. Natal, D. P. 73. 1. 391).

(1) (Bouvier *C.* Gautier.) — LA COUR; — Attendu que, si le magistrat commis pour le rapport par le président de la chambre, a pu émettre une opinion sur les questions de droit nées du litige et soumises à l'appréciation de la cour, il a pris lui-même soin, en terminant, de dire qu'au cas où il aurait été un peu trop affirmatif sur quelques points, les conseils des parties, habiles en l'art de parler, et d'un talent éprouvé, pourraient très facilement et très commodément exposer leurs théories, leurs systèmes, tout ce qui leur paraîtrait servir à la manifestation de la vérité juridique, témoignant ainsi clairement qu'il n'y avait dans son esprit ni parti pris, ni opinion définitivement et irrévocablement arrêtée; — Donne acte aux appelants des conclusions posées en fait et lues en leur nom par Me Benoît, mais sans admettre le fait tel qu'il est présenté, et au contraire sous les réserves et protestations expresses dérivant de ce qui vient d'être énoncé.

Du 21 août 1879.-C. de Grenoble.

90. Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* n° 318, il a été jugé que, l'interrogatoire du prévenu devant le juge correctionnel d'appel n'étant pas prescrit à peine de nullité, ce prévenu ne peut se faire de son omission un moyen de nullité, s'il n'en est résulté aucune atteinte à son droit de défense (Crim. rej. 9 sept. 1869, aff. Boubaix, D. P. 70. 1. 144. — *Contrà* : Berriat-Saint-Prix, nos 1157 et suiv.). Tel est le cas où, ayant été interrogé en première instance et n'ayant pas demandé à l'être de nouveau devant la cour, le prévenu a, au contraire, sur une interpellation du président, déclaré s'en rapporter à la plaidoirie de son défenseur, et où sa défense a été présentée, en effet, par un avocat (Même arrêt). — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le prévenu, déjà interrogé en première instance, au lieu de réclamer de nouveau en appel l'accomplissement de cette formalité, a fait prendre par son défenseur des conclusions qui y mettent légalement obstacle (Crim. rej. 14 avr. 1878, aff. Merguy, D. P. 78. 1. 286).

Mais l'omission de l'interrogatoire du prévenu devant la cour est, au contraire, une cause de nullité lorsqu'elle a porté atteinte aux droits de la défense (Même arrêt. V. conf. Faustin Hélie, p. 839).

91. La lecture du rapport devant, conformément aux dispositions de l'art. 210, précéder tout débat, la simple mention de l'interrogatoire du prévenu, contenue dans un arrêt, ne constate pas suffisamment l'exercice du droit de défense, s'il n'est pas établi que le prévenu, interrogé avant le rapport, ait été soumis à un nouvel interrogatoire ou appelé à se défendre de toute autre manière pendant le débat qui a suivi le rapport (Crim. cass. 31 janv. 1879, aff. Boucherat, D. P. 79. 1. 392).

92. La jurisprudence, ainsi que nous l'avons constaté au *Rép.* n° 322, n'impose pas aux juges d'appel l'obligation d'entendre de nouveau les témoins qui ont déjà déposé en première instance (Aix, 22 déc. 1864, aff. Chauvet, D. P. 65. 2. 223). L'audition même de témoins nouveaux est purement facultative, la nécessité et l'opportunité de les entendre pour arriver à la manifestation de la vérité rentrant dans le droit d'appréciation souveraine, qui appartient aux juges du fond (Crim. rej. 7 févr. 1879 (1) V. conf. Berriat-Saint-Prix, n° 1166; Faustin Hélie, p. 840).

93. Nous avons dit (*Rép.* n° 334) que les dispositions du code d'instruction criminelle sur la forme du jugement doivent être également observées en cause d'appel. — Il a été jugé, par application de l'art. 185 c. instr. crim., que l'individu condamné par jugement correctionnel à l'emprisonnement et à des réparations civiles peut, lorsqu'il interjette seul appel de ce jugement et uniquement en ce qui concerne les intérêts civils, se faire représenter par un avoué devant la cour d'appel (Crim. cass. 16 oct. 1847, aff. Gontier, D. P. 48. 1. 19).

94. L'arrêt rendu par la cour sur l'appel d'un jugement correctionnel est nul, lorsqu'il a été rendu sans qu'il soit constaté que le ministère public a résumé l'affaire et pris des conclusions. L'audition du ministère public est, en effet, aux termes des art. 190 et 210 c. instr. crim., une formalité substantielle, qui doit être observée à peine de nullité (Crim. cass. 2 janv. 1847, aff. Givelet, D. P. 47. 4. 15).

ART. 7. — *Du jugement ou arrêt* (*Rép.* nos 336 à 390).

95. Ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 339, lorsque le jugement frappé d'appel est annulé parce que le fait ne constitue qu'une contravention de police, et, si le renvoi n'a été demandé ni par la partie publique ni par la partie civile, la cour d'appel prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. La jurisprudence décide, par application de ce principe consacré par l'art. 213 c. instr. crim., que la partie civile qui interjette appel d'un jugement portant acquittement d'un prévenu cité pour diffamation a le droit de conclure subsidiairement à ce que le prévenu soit déclaré coupable d'injures simples, et que la cour doit statuer

(1) (Allaman et Genella *C.* Bastien.) — LA COUR; — Sur la première branche de l'unique moyen de cassation, tiré de la fausse application du principe posé par l'art. 1341 c. civ., et de la violation de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 : — Attendu que les demandeurs en cassation avaient été cités devant le tribunal correctionnel d'Alger sous la prévention de diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique; — Qu'usant du droit qui leur était conféré par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, ils ont demandé d'abord à faire la preuve de la vérité des faits qu'ils imputaient au plaignant; — Que le tribunal a fait droit à leur demande et a ordonné que les témoins désignés par les parties seraient entendus par voie de commission rogatoire; — Que, sans attendre que ce jugement eût reçu sa complète exécution, les demandeurs, invoquant le bénéfice de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, ont adressé à M. le garde des sceaux une dénonciation par laquelle ils demandaient que des poursuites criminelles fussent dirigées contre le président Bastien, à raison des faits qui formaient l'objet même de l'action en diffamation; — Qu'après une instruction à laquelle il a été procédé par l'un de ses membres, la cour de cassation a rendu, le 10 avr. 1878, un arrêt de non-lieu constatant que la conduite tenue par le président Bastien était exempte de tous reproches, et que la dénonciation portée contre lui devait être rejetée comme reposant sur des allégations inexactes; — Qu'en cet état, l'affaire étant revenue devant le tribunal d'Alger, les prévenus ont émis la prétention de recommencer la procédure suivie devant la cour de cassation et ont conclu à ce que l'enquête qui avait été précédemment ordonnée par le tribunal fût mise à fin; — Que, par un jugement dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, le tribunal a refusé de faire droit à ces conclusions en déclarant qu'il était définitivement et souverainement jugé que les allégations des prévenus étaient inexactes, et que la cour de cassation s'étant prononcée sur les faits imputés, le respect de la chose jugée s'imposait aux juges comme à tous; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la loi; — Qu'en effet, la dénonciation adressée à M. le garde des sceaux par Allaman et Genella donnait lieu à une question préjudicielle à laquelle était subordonnée l'action en diffamation; — Que la décision sur cette question avait incontestablement l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle portait sur l'appréciation des faits mêmes qui formaient la base de la poursuite en diffamation : — Que vainement les demandeurs dénient ce caractère à l'arrêt de non-lieu rendu le 10 avril dernier à la chambre des requêtes, en prétendant qu'il pouvait être ultérieurement rapporté; — Que cet arrêt n'était susceptible d'aucune opposition; — Que devant la cour d'appel d'Alger les prévenus n'ont pas allégué qu'il existât des charges nouvelles contre M. Bastien; — Que, dès lors, la décision dont s'agit était devenue définitive et constituait la chose jugée; — Qu'en se fondant sur ses dispositions pour déclarer que la fausseté des faits imputés avait été souverainement constatée et en refusant de laisser porter le débat sur ces mêmes faits qui ne pouvaient plus être discutés, l'arrêt attaqué, loin de faire une fausse application du principe résultant de l'autorité de la chose jugée, a empêché qu'il lui fût porté atteinte; — Sur la deuxième branche du moyen tirée de la violation des art. 153, 155, 189 et 211 c. instr. crim., et des droits de la défense, en ce que les demandeurs n'ont pas été admis à faire entendre à l'audience, au point de vue de leur bonne foi, divers témoins qu'ils avaient fait appeler : — Attendu qu'Allaman et Genella n'avaient fait citer aucun témoin devant les juges du premier degré; — Que, pour la première fois, à l'audience de la cour d'appel, ils ont produit des témoins en demandant qu'ils fussent entendus afin d'établir leur bonne foi; — Que, devant les cours d'appel, les règles pour l'admission de la preuve testimoniale ne sont pas les mêmes que devant les tribunaux de première instance; — Qu'il résulte de la combinaison des art. 175, 190, 210 et 211 c. instr. crim., que l'audition des témoins devant le juge du second degré est purement facultative, et que la nécessité et l'opportunité d'entendre des témoins pour arriver à la manifestation de la vérité, rentrent dans le droit d'appréciation souveraine qui appartient aux juges du fond; — Que, dans l'espèce, la cour d'appel d'Alger a déclaré qu'elle trouvait, dans les documents de la cause, des éléments suffisants pour apprécier la question de bonne foi et d'intention de nuire, et qu'à cet égard la comparution des témoins cités par les prévenus n'était pas utile à la manifestation de la vérité; — Que cette décision rentrait dans les pouvoirs exclusifs du juge du fait; — Que, quels que soient les motifs qui ont dirigé la cour d'appel, ils échappent au contrôle de la cour de cassation, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la loi, et que, par suite, la seconde branche du moyen présenté est mal fondée; — Rejette, etc.

Du 7 févr. 1879.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-Sallantin, rap.-Petiton, av. gén.-Duboy et Sabatier, av.